

Envoyé en préfecture le 21/06/2018 Commune de COM Reçu en préfecture le 21/06/2018 Affiché le 21/06/2018 ID: 077-217701226-20180618-DEL_18JUN__5-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU **CONSEIL MUNICIPAL**

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 juin 2018

Projet de délibération n° 05

Date de convocation 08.06.2018

Date d'affichage 12.06.2018

Nombre de **Conseillers**

en exercice: 35

présents: 21

votants: 34

Objet : Signature d'une convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud à la commune de Combsla-Ville, pour les travaux de mise en accessibilité de six points d'arrêt situés rue du Bois l'Evêque.

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique.

Présents:

M. G. GEOFFROY – M. G. ALAPETITE – M. P. SEDARD – Mme J. FOURGEUX – M. JM. GUILBOT – M. C. GHIS – Mme J. BREDAS – M. C. DELPUECH – M. F. PERIDON – M. B. BAILLY – Mme F. SAVY – Mme D. REDSTONE – M. BAFFIE – M. D. VIGNEULLE – Mme M. GEORGET – M. Y. LERAY – M. F. BOURDEAU – Mme LA. MOLLARD-CADIX – M. J. HOARAU – M. P. SAINSARD – Mme M. GOTIN.

Absents représentés :

Mme MM. SALLES par M. G. GEOFFROY – Mme M. LAFFORGUE par M. J. HOARAU - Mme G. RACKELBOOM par Mme D. REDSTONE - Mme M. FLEURY par M. JM. GUILBOT - M. JC. SIBERT par Mme M. GEORGET - Mme N. GILLES par M. G. ALAPETITE - Mme C. KOZAK par M. F. BOURDEAU - Mme D. LABORDE par M. M. BAFFIE – M. M. HAMDANI par Mme J. FOURGEUX – M. R. TCHIKAYA par M. D. VIGNEULLE – Mme KD. MAKOUTA par M. Y. LERAY – M. J. SAMINGO par M. P. SAINSARD – M. D. ROUSSAUX par Mme M. GOTIN.

Absente:

Mme MC. BARTHES

Monsieur Yvon LERAY a été élu secrétaire de séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

VU l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP),

VU la délibération du Conseil Syndical du San de Sénart devenu Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud du 19 juin 2014 relative au programme pluriannuel de mise en accessibilité des points d'arrêt du réseau Sénart Bus, pour lequel elle assure la maîtrise d'ouvrage,

Envoyé en préfecture le 21/06/2018

Affiché le 21/06/2018



VU le projet de convention joint et ses trois annexe Reçu en préfecture le 21/06/2018

VU l'avis de la commission Aménagement et Dével

ID: 077-217701226-20180618-DEL_18JUN__5-AR

CONSIDERANT que la Commune réalise actuellement d'importants d'aménagement de la rue du Bois l'Evêque,

CONSIDERANT que c'est la Communauté d'Agglomération qui exerce la compétence relative à la mise en accessibilité des points d'arrêt,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération propose de confier la réalisation de ces travaux de mise en accessibilité à la Commune afin de rationaliser les interventions d'aménagement de la rue du Bois l'Evêque et ainsi de limiter les désagréments,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud à la commune de Combs-la-Ville, pour les travaux de mise en accessibilité de six points d'arrêt rue du Bois l'Evêque.

DIT que les sommes correspondant au financement de ces travaux seront remboursées par la Communauté d'Agglomération à hauteur des dépenses réelles que la Commune aura engagées sur présentation de factures,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toute pièce consécutive se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 19 juin 2018

Maire **Guy GEOFFROY**

Signé

Pour : 34 Contre: -Abstentions: -

Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.